

avec un appareil imposant et proportionné à la confiance qu'on doit reposer dans la science de personnes appelées à décider sur les plus grands intérêts des citoyens, après l'épreuve successive de plusieurs autres tribunaux formés des légistes les plus estimés. C'est sans doute là encore une fiction ; car, dans ces cas d'appel, il suffit qu'il y ait trois membres de la chambre présents. Le Lord Chancelier en fait ordinairement partie et est pour ainsi dire le souverain arbitre, car presque toujours il est le seul légiste sur le nombre ; ses collègues ne sont pas même astreints à entendre toute la cause. Il arrive néanmoins quelquefois qu'on appelle les grands Juges à donner leur avis sur l'affaire en contestation.

Si maintenant nous passons aux Cours dites d'Équité, nous trouvons l'Echiquier et la Chancellerie.

La Cour de l'Echiquier se divise en deux parties dont l'une a le contrôle des finances et l'autre le pouvoir judiciaire, subdivisée aussi en deux sections dont la première juge suivant la loi commune ainsi que nous venons de le voir et l'autre suivant l'équité. Cette dernière se tient dans la chambre de l'Echiquier sous la présidence du Lord Trésorier, du Chancelier de l'Echiquier, du chef Baron et de deux Barons puisnés. Elle n'avait autrefois la connaissance que des poursuites fiscales, mais elle s'est aussi prévalu de la fiction invoquée par l'autre section, et est compétente pour la décision des mêmes causes. L'appel en est réservé à la chambre des Pairs.

Il est bon d'observer ici que la distinction faite entre les Cours de la loi commune et celles d'équité ne donne pas à ces dernières le pouvoir de juger contrairement à la loi positive ou rationnelle, ou de l'exclure lorsqu'elle est trop rigoureuse, ni changer les volontés d'un individu ou les conventions entre les parties. De même que les Cours d'équité, les tribunaux de la loi commune suivent l'esprit et non la lettre de la loi ; elles connaissent des matières de dol, accident et fidéi-commis ou dépôts ; toutes deux sont réglées par les mêmes principes de justice et de droit positif ; mais elles diffèrent par leurs usages dans les formes et modes de procéder ; et nommément quant à la preuve, au remède accordé au plaignant et au mode d'épreuve. Ainsi la preuve d'un témoin suivant la loi commune est suffisante pour faire condamner le Défendeur qui n'est point reçu à offrir son serment au contraire, ce qui n'est point le cas dans les Cours d'Équité lorsque le Défendeur nie positivement, clairement et précisément le fait ; les deux serments contradictoires se détruisent, et le Défendeur obtient congé de la demande.

Quant au mode d'épreuve dans les cours d'Équité c'est par le moyen d'interrogatoires proposés aux témoins dont les réponses sont prises en écrit quelque part qu'ils soient. Dans les Cours de la loi commune la preuve se fait oralement devant le Jury. Dans les affaires où ces dernières Cours ne peuvent accorder que des dommages intérêts pour